

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1878.

Interprétation de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 relative aux Limbourgeois
et aux Luxembourgeois.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsque les traités de 1839 eurent imposé à la Belgique le sacrifice d'une partie des provinces du Limbourg et du Luxembourg, une loi fut aussitôt proposée en vue de donner à tous ceux qui, par la cession, devaient perdre la nationalité belge, la faculté de la conserver.

« Toute personne, porte la loi du 4 juin 1839, jouissant de la qualité de » Belge, qui perdrait cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839, peut » la conserver, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du » bénéfice de la présente disposition et de produire en même temps un certificat » de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue » définitivement le royaume de Belgique, que le déclarant a transféré son » domicile dans cette commune.

» Cette déclaration devra être faite dans les quatre ans, à compter du jour » de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, si le déclarant est » majeur ou s'il le devient avant le commencement de la quatrième année. S'il » ne devient majeur qu'après cette époque, il aura la faculté de faire la déclara- » tion dans l'année qui suivra sa majorité... »

Mais quelles personnes jouissant de la qualité de Belges devaient, par suite des traités, perdre cette qualité?

Le texte ne s'en explique point. De là des difficultés qui se sont fait jour pendant la discussion même de la loi, dont les Chambres ont eu plus d'une fois à s'occuper et qui ont profondément divisé la jurisprudence des cours.

La Cour de cassation a, dans une série d'arrêts, malgré les résistances des

des Cours d'appel de Liège et de Bruxelles, consacré, à cet égard, les principes suivants :

Aucune disposition du traité de 1839 ne concerne la nationalité des populations limbourgeoises ou luxembourgeoises détachées de la Belgique; aucun autre traité ni aucune loi ne sont intervenus à cet égard. La nationalité de ces populations doit donc se régler d'après les principes généraux du droit public. Suivant ces principes, lorsqu'un territoire change de domination, les *naturels* de ce territoire changent de nationalité et sont considérés comme naturels du pays auquel profite le changement... Les naturels d'un territoire qui change de domination sont les originaires de ce territoire, c'est-à-dire les personnes dont la nationalité d'origine est unie à ce territoire. Chez tous les peuples où le statut personnel est réglé par les dispositions du Code civil, la nationalité d'origine dérive de la filiation. Il résulte de là que la perte de la nationalité provenant d'une cession de territoire est limitée à ceux qui, par leur filiation, se rattachent à ce territoire et qui puisent dans ce lien le principe de leurs droits civils et politiques.

Ces droits, ajoute-t-elle, ne sont pas perdus par celui qui a seulement, au territoire cédé, sa résidence ou son domicile ou par celui qui est né dans ce territoire d'un père originaire d'une autre contrée, puisque ni la résidence ni le domicile ni le lieu de la naissance ne sont des liens de nationalité. (Cass., 9 mars 1874. *Pas.*, 1874, 1, 152.)

C'est ainsi que la Cour de cassation a reconnu la nationalité belge de personnes nées avant 1839 dans les provinces cédées, d'un père né lui-même en Belgique (arrêt cité : affaire Mathieu); la nationalité néerlandaise d'une personne née en Belgique, à la même époque, d'un père originaire des provinces cédées. (Cass., 31 janvier 1876, *P.*, 1876, I, 99 : affaire Schoufs; *Voy.* aussi 29 janvier 1877, *B. J.*, 1878, 194 : affaire Voncken.)

Vainement essayait-on de se prévaloir de l'article 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815. Cet article, décide la Cour, est sans influence sur la nationalité de ceux qui, étant, par leur filiation, regnicoles du royaume des Pays-Bas, revendiquent, après 1830, la qualité de Belges. Des personnes nées en Belgique, en 1815, de parents y domiciliés dès cette époque, mais originaires eux-mêmes des provinces cédées, se virent ainsi contester avec succès la nationalité belge. (Cass., 26 mars 1878 : affaire Schoolmeesters, *B. J.*, 1878, 529.)

Cette rigoureuse jurisprudence a répandu dans certaines parties du pays de sérieuses inquiétudes. La ville de Maeseyck à elle seule, sur une population de 4,405 habitants, en compte 172 dont la nationalité belge, universellement reconnue jusqu'à ce jour, est ainsi mise en question.

Nous ne contesterons point la haute autorité juridique des arrêts de la Cour suprême. Mais il serait difficile de nier que leurs conséquences pratiques ne sont guère en harmonie avec les opinions généralement reçues, ni même avec les dispositions bienveillantes qui ont inspiré diverses mesures législatives.

Les premiers projets de la loi du 4 juin 1839 visaient expressément les *habitants* des parties cédées qui jouissaient de la qualité de Belges, les *personnes* jouissant de la qualité de Belges *qui étaient nées* dans une des parties cédées. Un débat s'établit sur le point de savoir si un Belge, né en Belgique, mais habi-

tant une commune cédée, serait soumis à la déclaration prescrite par le projet. Le Gouvernement ayant paru se trouver en dissentiment sur ce point avec le rapporteur, le projet fut renvoyé à la section centrale qui proposa la rédaction actuelle, sans qu'il soit possible de dire que ce texte nouveau, qui n'exprimait plus aucune règle, marquât l'intention de substituer au fait de la naissance sur le territoire cédé le principe de la filiation.

Toujours est-il que bon nombre de personnes se crurent dispensées de faire la déclaration par ce seul fait qu'elles habitaient la Belgique au moment de l'exécution des traités, bien que leur naissance les rattachât au territoire cédé. Parmi celles qui étaient nées en Belgique, mais que la filiation rattachait aux territoires cédés, il n'en est guère qui crurent que la déclaration pût leur être imposée. Aussi le Ministre de l'Intérieur, M. J.-B. Nothomb, put-il, au cours de la discussion de la loi du 20 mai 1843, déclarer qu'il avait consulté beaucoup de juriconsultes sur un cas de ce genre et que tous lui avaient répondu que ces personnes n'avaient rien à faire, qu'elles restaient Belges de plein droit. Ce n'est pas que telle fût son opinion personnelle, non plus que celle de M. d'Anethan, Ministre de la Justice ; mais l'opinion contraire était tellement accréditée qu'il n'existait peut-être, disait-il, que deux déclarations de ce genre, et qu'il avait dû prier le Gouverneur devant qui devait être faite l'une de ces déclarations, de la recevoir : « Je me suis dit, ajouta-t-il, que si la déclaration » était surabondante, dans tous les cas elle ne nuirait pas. »

La loi du 30 décembre 1833 vint encore confirmer l'opinion générale. Cette loi, en effet, ses termes le montrent, est manifestement fondée sur cette pensée que les personnes nées dans les provinces cédées étaient seules tenues, pour conserver la qualité de Belges, de faire la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839.

Cette situation nécessite l'intervention du législateur. Il ne peut pas permettre qu'un grand nombre de citoyens, pour avoir partagé une opinion qu'il a lui-même accréditée et s'être ainsi abstenus d'accomplir une formalité dont dépendait la conservation de leur nationalité, soient considérés comme ayant cessé d'être Belges. Le seul moyen efficace de maintenir ces personnes dans l'intégrité de leurs droits est de procéder par voie d'interprétation législative de la loi du 4 juin 1839. Il suffira, pour atteindre ce but, de reprendre, sur ce point, la rédaction que la section centrale de la Chambre avait proposée en 1839 et dont rien ne prouve que la pensée eût été abandonnée.

Cette interprétation ne nuira pas aux personnes qui, nées sur le territoire cédé, de parents appartenant aux provinces demeurées belges peuvent, en vertu des dispositions du code civil, réclamer la nationalité de leur père. La loi accorde une faveur à ceux que l'application stricte des traités aurait dénationalisés ; elle n'enlève aucun droit à ceux que ces traités ne devaient pas atteindre.

Une deuxième difficulté s'est présentée. Elle git dans l'interprétation des mots *peut la conserver*, de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839. « La qualité de » Belge, disait le rapporteur de la section centrale, M. Van Volxem, n'a pas été » enlevée à l'habitant dont il s'agit : il la conserve donc moyennant une certaine » formalité. S'il recouvrait la qualité de Belge, c'est qu'il serait devenu Hollan- » dais, étranger, et qu'il redeviendrait Belge par sa volonté. »

« Lorsque la section centrale, disait M. Demonceau, a proposé le mot » *conserver* au lieu de *recouvrer*, c'était dans l'idée que les habitants des parties » cédées restaient Belges pendant tout le temps qui leur est donné pour faire la » déclaration prescrite par le projet de loi. »

Cette opinion ne fut pas contredite, bien que M. Demonceau eût invité le Ministre de la Justice à s'expliquer si ce n'était pas dans ce sens que l'article devait être entendu. (*Mon.* 19 mai 1839.)

Il est vrai que la Cour de cassation a décidé que la loi, en statuant que toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui perdrait cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839, peut *conserver* cette qualité, a apposé à cette faculté une condition formelle et qu'aussi longtemps que la condition dont la loi fait dépendre la conservation de la qualité de Belge n'a pas été remplie, il n'est pas légalement établi que la personne à laquelle les traités enlevaient cette qualité, ait voulu la conserver et par conséquent l'ait conservée. (Cassation, 29 juillet 1840. *P.*, 1840, I, 447.) Mais la Cour ne conteste pas que la condition une fois accomplie n'opère avec effet rétroactif (¹).

La position de la personne qui fait la déclaration est donc nettement établie. Mais les effets de cette déclaration sont-ils purement personnels? S'étendent-ils, au contraire, aux enfants mineurs nés avant que la déclaration ne fût faite?

La Cour de cassation a décidé que les parents qui ont fait la déclaration en temps utile n'ont jamais cessé d'être Belges, d'où suit que cette qualité a été transmise à leurs enfants au moment de la naissance. Il eût, dès lors, été contraire aux règles du droit public, généralement admises et à celles du Code civil d'imposer à des enfants, Belges par filiation, l'obligation d'accomplir une telle formalité pour conserver leur indigénat. (Cass., 6 juillet 1863, *B. J.*, 1863, p. 997; Cass., 29 janvier 1877, *B. J.*, 1878, p. 194 confirmant un arrêt de la Cour de Liège du 3 janvier 1877, *B. J.*, 1877, p. 58.) (*Voir en sens contraire*, Bruxelles, 29 janvier 1874, Scheyven, *Rec. de droit électoral*, 1874, p. 174.)

La loi du 30 décembre 1833, au contraire, suppose que le mineur, né dans les parties cédées, de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839 n'en est pas moins tenu de faire lui-même, en temps opportun, semblable déclaration s'il ne veut pas perdre la qualité de Belge.

« Les jurisconsultes sont aujourd'hui d'accord, dit le Ministre des Finances, » M. Liedts, que lorsque les parents font une déclaration de naturalité dans le » sens voulu par la loi de 1839, cet acte ne profite qu'à eux seuls et que les » enfants, en arrivant à la majorité, doivent à leur tour faire la déclaration s'ils » veulent rester Belges. S'ils n'ont pas fait la déclaration dans l'année qui suit » leur majorité, ils restent étrangers. »

Le Ministre de la Justice (M. Faider) n'y contredit point et le rapporteur, M. Van Overloop, de même que M. Orban, qui avait pris l'initiative du projet,

(¹) *Voy.* DELCOUR, *Traité théorique et pratique du droit électoral*. Louvain, 1842, p. 15. DELEBEQUE, *Commentaire des lois électorales*, 1843, n° 69.

confirmèrent cette appréciation. (Voir *Ann. parl.*, 7 décembre 1853, pp. 167 et suivantes.)

Les uns donc, se fondant sur les principes du droit que proclame la Cour de cassation, ont pu s'abstenir de toute déclaration, comptant trouver dans la nationalité de leurs parents la source de leur propre nationalité ; les autres, se conformant à l'article 2 de la loi de 1853, ont demandé la grande naturalisation, qui n'a pu leur être refusée. La seule conséquence de la jurisprudence de la Cour est que ces derniers auraient fait une démarche absolument surabondante et auraient obtenu, par la grande naturalisation, une qualité qu'ils possédaient déjà par la naissance. Par une conséquence ultérieure, les enfants de ceux qui ont obtenu la grande naturalisation par application de l'article 2 précité, sans distinguer ceux qui sont nés avant la naturalisation de ceux dont la naissance est postérieure, sont Belges au même titre : la naissance, non la naturalisation. Ils n'auront donc pas à faire la déclaration prescrite par l'article 4 de la loi du 27 septembre 1853.

Reste la catégorie des personnes nées avant 1839 sur le territoire cédé et dont les parents, bien qu'ils en eussent le droit, n'ont point fait la déclaration requise pour conserver la qualité de Belges. Ces personnes ont trouvé, dans la loi de 1839, le droit personnel de faire, à leur majorité, la déclaration prévue. De ce que les parents, en faisant la déclaration, ont conservé la nationalité belge pour eux-mêmes et pour leurs enfants mineurs, il ne résulte pas qu'en s'abstenant de faire la déclaration et en consentant ainsi à perdre la qualité de Belges ils aient enlevé à leurs enfants une faculté que la loi accorde à toute personne jouissant de la qualité de Belge qui perdrait cette qualité par suite des traités. (Cass., 31 janvier 1876, *P.*, 1876, 1, 99 et Gand, 14 mars 1876, *P.*, 1876, 2, 211.)

Aucun intérêt n'est ainsi lésé et il est inutile de confirmer par une disposition législative une interprétation que la Cour de cassation a consacrée en 1863 et que, d'accord avec la Cour de Liège, elle a maintenue en 1877.

Nous avons en conséquence l'honneur de proposer à la Législature d'user du pouvoir que lui confère l'article 28 de la Constitution en interprétant, par voie d'autorité, l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 est interprété de la manière suivante :

Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui est née dans une des parties du Limbourg ou du Luxembourg détachées de la Belgique par les traités du 19 avril 1839 et perdrait cette qualité par suite de ces traités, peut la conserver, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition, et de produire en même temps un certificat de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique, que le déclarant a transféré son domicile dans cette commune.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

DE LANTSHEERE.